

COMMUNE DE MANIGOD
(Haute-Savoie)

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT
RÉGLEMENTATION À LA CIRCULATION
POUR LE DEPLOIEMENT DE LA FIBRE
SUR LA COMMUNE DE MANIGOD (NOUVELLE PROROGATION)

LE MAIRE DE MANIGOD,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités Locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 — 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R.411.25 à R.411.28, R.417.4, R.417.9, R.417.10 et R.422.4 ;

VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3 ,

VU le Code de la Route ;

VU la demande prorogée de l'entreprise **SOGETREL**, domiciliée au 145 rue de la Fin sur la commune de MARNAZ (74460), afin d'effectuer le **déploiement de la fibre optique dans les infrastructures existantes souterraines et aériennes** au sein de la commune de Manigod sur la période **du 1er au 14 novembre 2025 inclus** ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise **SOGETREL** afin d'effectuer des **travaux de déploiement de la fibre optique pour le compte du SYANE** avec tirage et raccordements de réseaux télécom et interventions ponctuelles sur chambre et poteaux existants sur la voirie communale ;

CONSIDERANT la nécessité d'alterner la circulation sur les axes communaux, dans le cadre de **travaux de déploiement de la fibre**, afin d'assurer l'exploitation normale desdits chantiers ou la sauvegarde du personnel employé sur ceux-ci **du 1^{er} au 14 novembre 2025 inclus** ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de ces **travaux de déploiement de la fibre optique**, il y a lieu d'alterner la circulation sur ces voies communales ;

CONSIDÉRANT que ces propositions sont de nature à faciliter la circulation et à renforcer la sécurité du personnel intervenant ;

ARRETE

Article 1^{er}

Du **1er au 14 novembre 2025 inclus**, les stationnements seront interdits au niveau des zones de chantier matérialisées pour les motifs suivants : **déploiement de la fibre optique dans les infrastructures existantes et souterraines** sur la commune de Manigod.

La **circulation sera alternée (par piquets manuels K10)** au droit des zones de chantiers sur la période mentionnée à l'**article 1^{er}** de **08h00 à 17h00**.

Article 2

La circulation et le stationnement sont soumis pour les besoins des travaux aux restrictions suivantes ;

- La circulation est réalisée sous chaussée rétrécie et la vitesse limitée à 30Km/h.
- La circulation des piétons est interdite au droit des chantiers matérialisés.
- Le stationnement est interdit à proximité des chantiers.
- Les dépassements sur l'emprise des chantiers sont interdits

Article 3

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par l'entreprise **SOGETREL** ou l'un de ses **sous-traitants**, le cas échéant, et sera retirée dès la fin des diverses interventions.

Article 4

Chaque intervenant devra mentionner **son identité** et **la zone impactée par les travaux** au sein de la commune sur sa demande d'arrêté.

Article 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes.

Le non-respect de l'interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1.

Article 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble — 2 place de Verdun BP 1135 — 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification.

Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.te1erecours.fr.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Manigod.

Article 7

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Fait à Manigod, le 22-10-2025
Le 1^{er} adjoint au Maire



Diffusions :

- A la Directrice Générale des Services ;
- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes ;
- Au Directeur des Services Techniques ;
- Au Garde champêtre ;
- Au bénéficiaire pour attribution.